Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 258

Rubrik: Neuchâtel

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

un socialisme d'autogestion, les auteurs auraient eu de la peine à présenter simplement des projets de réforme. Ce travail, résumé d'une étude plus large, est très complet dans son aspect théorique. Nous espérons que cette base servira de cadre de réflexion pour des propositions futures de transformations véritables. Nous espérons surtout qu'il saura susciter d'autres réactions que celle du « Nouvelliste », spécialement dans les milieux des premiers intéressés: les enseignants et les enseignés.

NEUCHATEL

La recherche pédagogique sous tutelle

L'arrêté pris le 21 décembre par le Conseil d'Etat neuchâtelois concernant les expériences pédagogiques dans les écoles publiques couronne avec une rapidité surprenante le débat intervenu en automne dernier au Grand Conseil (cf. DP 254). La décision du gouvernement neuchâtelois, qui déclare à l'article premier de son arrêté, vouloir « encourager l'innovation pédagogique », ne tend en fait qu'à doter le Département de l'instruction publique d'un moyen légal d'intervention politique dans les écoles. On n'en voudra pour preuve que les premières mesures prises en application de cet arrêté consistent à annoncer que les expériences de pédagogie nouvelle en cours à l'Ecole secondaire régionale de Neuchâtel se termineront cette année — bien que celles-ci, ayant été « méthodiquement préparées, suivies et évaluées », répondent pourtant aux critères énoncés par le Conseil d'Etat pour entrer dans la catégorie des expériences qui méritent d'être encouragées !

Pas de consultation des institutions concernées

Le caractère autoritaire et politique de ces mesures ressort avec plus d'évidence encore sur le plan strictement pédagogique: aucune des nombreuses institutions concernées n'a été consultée. Ni les associations professionnelles (VPOD, SPN), ni le Centre cantonal de recherche et de documentation pédagogique, ni l'Ecole normale, ni surtout l'Institut romand de recherche et de documentation pédagogique (dirigé par M. Samuel Roller) pourtant créé et financé par les cantons romands pour suivre et évaluer ces questions.

Un collège d'« experts »

Il y a quelque chose de tragique dans le procédé, comme le reniement d'une tradition neuchâteloise, avec Jean Piaget et Laurent Pauli, que poursuivent et élargissent aujourd'hui notamment les centres universitaires de sémiologie et de linguistique.
Afin d'assurer aux élèves des classes visées « les meilleures conditions d'enseignement jusqu'à la fin de la présente année scolaire », le DIP désigne un collège d'experts constitué par un directeur de l'ASUAG à Bienne, un technicien-électronicien, le secrétaire général du DIP genevois et un professeur d'allemand à l'Université. Ceci très élégamment et à la barbe de tout ce dont son canton dispose en matière de compétences pédagogiques ! S'il n'est pas question de mettre en cause les qualifications professionnelles de ces « experts », on se permet tout de même de se demander si leurs compétences vont jusqu'à la maîtrise des problèmes d'ordre psychogénétique que posent des enfants entre 11 et 14 ou 15 ans.

Une œuvre de pionnier reniée

Le Conseil d'Etat ne doit pourtant pas ignorer que depuis 1963, date de la mise en application des mesures de réforme scolaire, le canton de Neuchâtel a fait œuvre de pionnier dans plusieurs domaines. Certains de ses enseignants ont collaboré ou collaborent encore à des travaux intégrant les données les plus récentes en matière de psychopédagogie, et ceci sur le plan international.
Ce n'était donc pas faute de personnes qualifiées que le Conseil d'Etat a recouru aux services d'experts peu familiarisés avec les problèmes particuliers du degré secondaire inférieur neuchâtelois.

« Coïncidence » inquiétante

Il reste en tout cas la possibilité de voir une relation entre la volonté de l'Exécutif d'assurer ce qu'il appelle « les meilleures conditions d'enseignement » et le fait de solliciter des personnes dont deux viennent des milieux de l'industrie. Laquelle a besoin de bras pour maintenir le niveau de la production et du profit. Or « les meilleures conditions d'enseignement » que le Conseil d'Etat cherche à assurer aux élèves sont précisément celles qui sont responsables du nombre consternant des échecs scolaires dans le canton.
Transformer la pédagogie pour augmenter les chances de succès du plus grand nombre d'enfants, c'est évidemment modifier le rapport entre le nombre de ceux qui auront normalement accès aux études et le nombre des laissés-pour-compte au terme de la scolarité obligatoire. La notion de « meilleures conditions d'enseignement » est donc toute relative selon le point de vue qu'on adopte.
Quant à l'arrêté proprement dit, il ne fait qu'étendre à l'ensemble des écoles publiques du canton les restrictions particulières visant l'Ecole secondaire régionale.

Innovation et rénovation

Paradoxalement, il a pour but d'encourager ce qu'il désigne par « innovation pédagogique », mais en fait, personne ne s'y laissera prendre: sur les onze articles que compte cet arrêté, huit au moins définissent des procédures, fixent des conditions ou énoncent des limitations.
Le Conseil d'Etat neuchâtelois confond manifestement « innovation » avec quelques pâles « rénovations » tolérables dans les limites que l'Administration se chargera dorénavant d'apprécier.
L'ordre avant tout.